



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 29 septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SOUFFLET AGRICULTURE (Mormant silos)**

Avenue de la Gare  
77720 Mormant

Références : E/25- 2282  
Code AIOT : 0006502005

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE implanté Avenue de la Gare à Mormant (77 720). L'inspection a été annoncée le 01/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE (Mormant silos)
- Avenue de la Gare 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006502005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société Soufflet Agriculture à MORMANT concernent le stockage et le séchage de produits céréaliers en silos. Ce site dispose d'un magasin de stockage d'engrais et d'un magasin de

stockage de produits phytosanitaires.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation. Le dernier arrêté préfectoral cadre réglementant l'exploitation de la société Soufflet Agriculture à MORMANT est l'arrêté préfectoral complémentaire n° 067 DAIDD IC 113 du 11 avril 2007.

La dernière mise à jour administrative du site a été actée par courrier du 8 novembre 2016.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - articles 3.7 et 4.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 2 - article 6.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 2 - article 3.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Nettoyage des installations	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 2 - article 4.2	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Surveillance des conditions d'ensilage	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 3 - article 1.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
8	Prévention des émissions de poussières	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 3 - article 1.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
10	Surveillance des rejets	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 4 - article 4.4	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article Titre 9, article 21; Titre 10, article 6	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Alimentation en combustible	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 8	/	Demande d'action corrective	3 mois
19	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 11-1	/	Demande d'action corrective	3 mois
22	Vitesse d'éjection des gaz	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 13	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Surveillance des séchoirs	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 14	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
24	Livret	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 15	/	Demande d'action corrective	3 mois
25	Situation administrative	Lettre du 08/11/2016	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - article 4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - article 4.8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Valeurs limites d'émergence	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 6 - article 2.1	/	Sans objet
12	Évacuation des fumées	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 1	/	Sans objet
13	Ventilation	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 2	/	Sans objet
15	Contrôle de la combustion	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 4	/	Sans objet
16	Détection incendie	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 5	/	Sans objet
17	Conduite des installations	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 7	/	Sans objet
20	Règles d'exploitation	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 -	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 11-2		
21	Consignes d'exploitation	AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 12	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement correctement exploité. Cette inspection a permis de solder plusieurs suites des inspections précédentes mais plusieurs restent encore maintenues. Des actions correctives sont attendues pour solder les suites concernées.

Par ailleurs, plusieurs écarts ont été constatés quant à l'exploitation des séchoirs, ayant fait l'objet de plusieurs accidents depuis la mise en service du site. L'inspection demande à l'exploitant d'entreprendre des actions correctives visant à garantir une exploitation de ces installations à risque, conforme à la réglementation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.</p>

**Constats :**

Non-conformité n°1 de l'inspection du 16 mars 2021 : Le danger n'est pas signalé au niveau des stockages des engrais par un panneau approprié contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Constat de l'inspection du 13/06/2024 : La non-conformité n°1 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. Il est attendu que l'exploitant mette en place une signalétique des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan général des ateliers mis à jour en mai 2021.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2025 : L'exploitant indique que des panneaux de danger indiquant le risque incendie et explosion ont été installés au niveau du bâtiment de stockage des engrais. Il ajoute que, afin de faciliter la localisation des produits dangereux sur le site, un état des stocks (ICPE, toxicité et inflammabilité) est imprimé une fois par semaine et joint au plan d'intervention interne du site.

Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté la présence de la signalisation des risques d'incendie et d'explosion à l'entrée du bâtiment de stockage d'engrais.

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - articles 3.7 et 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des dangers par le personnel

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2025

**Prescription contrôlée :**3.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;
- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;

- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique « 4702-I ». Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

#### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### **Constats :**

Non-conformité n°4 de l'inspection du 16 mars 2021: L'ensemble du personnel n'est pas formé aux dangers spécifiques des produits stockés contrairement aux dispositions des articles 3.7 et 4.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

Constat de l'inspection du 13/06/2024 : La non-conformité n°4 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier que le personnel du site est formé aux risques relatifs aux silos et aux conditions de stockage. En particulier l'exploitant transmettra la liste de formation du chef de silo.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2025 : L'exploitant indique que les 3 personnes en charge de la manipulation des intrants ont reçu une formation aux dangers spécifiques des engrais (et autres intrants), à la réglementation applicable et aux différentes consignes applicables sur le site, relatives au stockage et à la manipulation d'engrais à base d'ammonitrate. Il a transmis le support de formation et la liste de présence.

Les éléments transmis permettent de justifier de la formation suivie par les agents du site concernant les activités relatives au stockage d'engrais solides et de produits phytosanitaires. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de justificatif attestant des formations suivies concernant l'exploitation des silos de céréales et des installations de séchage. Aucun tableau de suivi des formations du personnel du site n'a été présenté à l'inspection.

**→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Suite n°20250917-1 : L'exploitant devra justifier que le personnel intervenant sur les silos de céréales et les installations de séchage a suivi les formations adéquates. Il doit disposer d'un suivi des formations effectuées ou à effectuer par son personnel sur lequel doivent figurer les fréquences de renouvellement retenues pour chaque formation.**

Observation n°4 de l'inspection du 16 mars 2021 : La procédure interne « Conduite en cas d'incendie au niveau du magasin engrais solides » ne prévoit pas la fermeture de la vanne d'isolement du site par l'exploitant avant l'arrivée des pompiers.

Constat de l'inspection du 13/06/2024 : L'exploitant a précisé que suite aux différents aménagements de la gare de Mormant, le site n'était plus en mesure d'assurer un isolement avec les milieux en cas d'incident. La vanne d'isolement du site n'est plus fonctionnelle. [...] Par conséquent, la procédure interne « conduite en cas d'incendie au niveau du magasin d'engrais solides » n'a pas été mise à jour afin de prévoir la fermeture d'une vanne d'isolement. L'observation n°4 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra mettre à jour la procédure interne « conduite en cas d'incendie au niveau du magasin d'engrais solides » en intégrant les manœuvre de la vanne d'isolement du site.

Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2025 : L'exploitant indique qu'une fiche réflexe « vannes incendie Mormant » a été mise en place et est jointe au plan d'urgence du site. La fiche réflexe reprend la localisation des vannes d'isolement et les règles d'ouverture ou de fermeture de ces dernières.

L'inspection a constaté que la fermeture des vannes en cas d'incendie était mentionnée dans la « consigne incendie » du site. Dans le plan d'urgence, une procédure est dédiée à leur fermeture. Lors de sa visite des installations, l'inspection a constaté les 3 vannes d'isolement présentes sur site, ainsi que leur position ouverte (par défaut).

**→ L'observation n°4 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 :** Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article Annexe 1 - article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 13/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/05/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.</p> <p>Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;</li> <li>- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;</li> <li>- le nitrate d'ammonium technique ;</li> <li>- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.</li> </ul> <p>Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentelle. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Observation n°7 de l'inspection du 16 mars 2021 : L'exploitant justifiera qu'il n'existe pas d'alternative envisageable pour le stockage de chlorure de potassium.</p> <p>Constat de l'inspection du 13/06/2024 : L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier qu'il n'existe pas d'alternative envisageable pour le stockage de cette substance. L'exploitant devra se prononcer sur les alternatives possibles ou, dans l'impossibilité, sur les solutions permettant de limiter les risques encourus par la présence mitoyenne d'ammonitrate et de chlorure de potassium. L'observation n°7 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier qu'il n'existe pas d'alternative envisageable pour le stockage de chlorure de potassium.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 08/04/2025 : L'exploitant indique avoir sur son site, à disposition des agriculteurs, du chlorure de potassium, au même titre que des engrais à base</p>

d'ammonitrate et ne pas disposer d'autre alternative pour le stockage de chlorure de potassium. Néanmoins, il affirme avoir toujours appliqué la règle d'interdiction de stockage des chlorures dans une case mitoyenne d'ammonitrate conformément à la consigne « stockage des engrais » qu'il a transmis.

L'exploitant a présenté la consigne interdisant le stockage de chlorure de potassium dans une case de stockage mitoyenne à une case stockant des ammonitrates. Dans la pratique, seuls des engrais non classés peuvent être stockés dans une case mitoyenne à une case d'ammonitrates. Cela a été constaté par l'inspection lors de sa visite du magasin de stockage d'engrais.

→ L'observation n°7 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 2 - article 6.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite de l'inspection du 06/03/2020

##### **Prescription contrôlée :**

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'Inspection des Installations Classées, de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

Les cellules de stockage des silos béton fermées sont conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Un dispositif fixé à demeure permettant le raccordement à une alimentation en gaz inerte (piquage, etc...) est installé en pied de cellule. Une procédure est associée à l'utilisation de ce dispositif particulier en cas de phénomène d'auto échauffement débutant dans une cellule béton fermée. Sont également mentionnées dans cette procédure les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer du gaz inerte ; ces coordonnées doivent être disponibles à tout moment, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

##### **Constats :**

Non-conformité n°1 de l'inspection du 06/03/2020 : Les installations de lutte contre l'incendie ne sont pas correctement entretenues et maintenues en bon état de marche conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 avril 2007. L'exploitant devra transmettre sous deux mois l'ensemble des

rapports de contrôle (RIA - Extincteurs - colonne sèche).

Réponse de l'exploitant par courriers du 27/07/2020 et du 05/01/2021 : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des extincteurs du 07/05/2020 et des colonnes sèches du 26/02/2020 et 02/03/2020 présentant des non-conformités. Il indique que des actions correctives seront entreprises sur les colonnes sèches, au plus tard, le 31/01/2021.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des colonnes sèches du site du 19/06/2024 ne mentionnant aucune remarque pour la colonne en façade du silo métallique ainsi que pour la colonne du silo béton. Néanmoins, ce contrôle a été réalisé il y a plus d'un an, l'exploitant n'a donc pas réalisé son contrôle annuel. Post-inspection, il indique que le contrôle pour l'année 2025 aura lieu le 24/09/2025.

**Suite n°20250917-2 : L'exploitant transmettra le rapport de contrôle annuel des colonnes sèches du site pour l'année 2025. En cas de défaut constaté, il transmettra également les justificatifs associés à la remise en conformité des colonnes sèches.**

Lors de sa visite des installations, l'inspection constate la présence d'une colonne d'aspersion au niveau de chaque séchoir. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer si ces colonnes ont fait l'objet d'un contrôle annuel.

**Suite n°20250917-3 : L'exploitant précisera si les colonnes d'aspersion présentes au niveau des séchoirs du site ont fait l'objet d'un contrôle annuel. Le cas échéant, il procédera au plus vite au contrôle des colonnes d'aspersion des séchoirs ainsi qu'aux éventuelles mesures correctives.**

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs du site daté du 21/05/2025. Celui-ci mentionne 40 extincteurs en bon état.

Le rapport de contrôle des RIA du 28/03/2025 mentionne 1 RIA en bon état au rez-de-chaussée et 1 RIA avec une pression insuffisante au R+1. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif associé à la mise en œuvre de mesures correctives pour le second RIA. Dans ce rapport, un commentaire précise que les canalisations ne sont pas protégées du gel et que l'exploitant réalise une coupure d'eau en hiver pour éviter les ruptures. L'exploitant explique que les RIA sont installés dans les séchoirs uniquement, qui ne fonctionnent que jusqu'à fin novembre/début décembre donc hors période de gel.

**Suite n°20250917-4 : L'exploitant justifiera de la remise en conformité du RIA localisé en R+1 suite au défaut identifié dans le rapport de contrôle du 28/03/2025.**

→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 06/03/2020 est levée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 :** Installations électriques

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 2 – articles 3.1 et 3.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite de l'inspection du 06/03/2020

## **Prescription contrôlée :**

### Article 3.1 - Mesures de prévention

[...]

L'exploitant établit un programme d'entretien de tous les dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

### Article 3.2 – Installations électriques

[...]

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

## **Constats :**

Non-conformité n°3 de l'inspection du 06/03/2020 : L'exploitant n'a pas un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives concernant le contrôle électrique et la protection contre l'électricité statique, les courants vagabonds de son installation. L'exploitant doit remédier aux non-conformités dans les délais les plus brefs conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 067 DAIDD IC 113 du 11 avril 2007. L'exploitant devra transmettre les bons d'intervention pour le traitement des non-conformités au plus tard le 10 juillet 2020.

Réponse de l'exploitant par courriers du 27/07/2020 et du 05/01/2021 : L'exploitant a transmis les rapports de contrôles des installations électriques de mai 2020 mentionnant un total de 9 observations récurrentes ainsi qu'un échéancier des actions correctives et les justificatifs des actions déjà mises en œuvre.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des installations électriques du 11/12/2024 qui indique « *mesurage non réalisé en l'absence d'autorisation du client, seul un examen visuel a été effectué (cas notamment des prises de terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles).* » Des travaux de mise en conformité ont été réalisés en janvier 2025. Le rapport présenté à l'inspection, qui semble être le rapport corrigé après réalisation des travaux, bien que cela ne soit pas précisé, ne mentionne aucune observation. Le contrôle annuel de 2025 étant prévu prochainement, l'exploitant indique qu'il se renseignera afin que celui-ci soit complet (avec mesurage).

**Suite n°20250917-5 : L'exploitant doit s'assurer, lors de son contrôle annuel des installations**

**électriques, que l'ensemble des contrôles prévus dans ce cadre sont bien réalisés (par exemple : mesurages des prises de terre, conducteurs de protection et liaisons équipotentielles).**

L'exploita a également présenté le rapport contrôle de ses installations électriques par thermographie infrarouge daté du 08/07/2025. Celui-ci mentionne 2 non-conformités de priorité 2 (action corrective à réaliser sous 2 mois). Un bon de travaux du 23/07/2025 a été présenté à l'inspection afin de lever ces 2 non-conformités.

**→ La non-conformité n°3 de l'inspection du 06/03/2020 est levée.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 6 : Nettoyage des installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 2 - article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite de l'inspection du 06/03/2020

##### **Prescription contrôlée :**

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une consigne prévoit les fréquences de vidange des chambres à poussières. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Une centrale d'aspiration mobile avec un réseau de canalisations fixes et flexibles est présente.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

##### **Constats :**

Remarque n°1 de l'inspection du 06/03/2020 : L'exploitant n'a pas défini de consigne prévoyant les fréquences de vidange des chambres à poussières conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 067 DAIDD IC 113 du 11 avril 2007.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/07/2020 : L'exploitant indique que le contrôle du niveau de poussières dans la chambre à poussières a été intégré dans le plan de nettoyage avec une fréquence renforcée en période de séchage et a transmis son plan de nettoyage.

L'exploitant a présenté son plan de nettoyage dans lequel figure le contrôle de la chambre à poussières. Ce dernier était correctement renseigné pour les semaines S36 et S37 précédant l'inspection.

→ La remarque n°1 de l'inspection du 06/03/2020 est levée.

L'inspection a également demandé à contrôler le plan de nettoyage des 2 silos. Un plan de nettoyage par silo est affiché dans ces derniers. L'inspection relève que ces plans de nettoyage ne sont pas correctement remplis par le personnel du site. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier qu'il réalise un contrôle de l'empoussièremment de ses silos à la fréquence prévue.

**Suite n°20250917-6 : Les plans de nettoyage des silos de céréales, dans lesquels sont formalisés les contrôles de l'empoussièremment ainsi que les opérations de nettoyage, ne sont pas correctement renseignés par le personnel du site.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 7 : Surveillance des conditions d'ensilage

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 3 - article 1.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite de l'inspection du 06/03/2020

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnage, maintenance préventive...). Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

#### **Constats :**

Remarque n°2 de l'inspection du 06/03/2020 : L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes de température et enregistrer ce contrôle sur les listings de suivi de température.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/07/2020 : L'exploitant indique avoir re-sensibilisé son équipe sur l'importance de mettre en œuvre et de tracer le suivi du bon fonctionnement des sondes de silothermométrie. Il affirme avoir affiché un rappel de cette bonne pratique à proximité de la zone d'impression des températures. Il a transmis un exemple de traçabilité mise en place sur l'impression hebdomadaire.

L'exploitant a présenté les impressions hebdomadaires de la silothermométrie pour les semaines du 09/06/2025 et du 23/06/2025 indiquant un contrôle des sondes thermométriques des cellules 3, 4 et 6. Il n'a néanmoins pas été en mesure de justifier que chaque sonde faisait bien l'objet d'un contrôle selon une fréquence définie. En effet, l'exploitant ne dispose pas d'un suivi des contrôles des sondes thermométriques.

→ La remarque n°2 de l'inspection du 06/03/2020 est levée.

Suite n°20250917-7 : L'exploitant devra mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que l'ensemble des sondes thermométriques des cellules de stockage de céréales font bien l'objet d'un contrôle périodique, selon une fréquence qu'il définira.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Prévention des émissions de poussières

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 3 - article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suite de l'inspection du 06/03/2020

##### **Prescription contrôlée :**

Les installations de filtration font l'objet d'une vérification annuelle par une société extérieure spécialisée.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs sont munis de capteurs de déport de bandes.

Les transporteurs à chaînes ou à vis et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les transporteurs à chaînes sont équipés de détecteurs d'ouverture des trappes de bourrage.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Ce site ne dispose pas de transporteurs à bande.

##### **Constats :**

Non-conformité n°5 de l'inspection du 06/03/2020 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le registre des contrôles des EIPS conformément à l'article 1.4 - Prévention des émissions de poussières de l'arrêté préfectoral n° 067 DAIDD IC 113 du 11 avril 2017.

Réponse de l'exploitant par courriers du 27/07/2020 et du 05/01/2021 : L'exploitant indique avoir mandaté un prestataire afin qu'il réalise un nouveau contrôle de l'ensemble des EIPS du site et a transmis le rapport associé. Il affirme travailler avec ce même prestataire pour mettre en œuvre des actions correctives. Il a ensuite transmis les rapports de contrôle mis à jour après mise en place des actions correctives.

L'exploitant a présenté les fiches de contrôle des EIPS du site. Par sondage, l'inspection ne constate pas de défaut mentionné sur ces fiches de contrôles. Elle remarque que la majorité de ces fiches ne sont pas datées. Quelques-unes sont datées du 29/02/2024 ou du 04/03/2024. L'exploitant indique néanmoins qu'un contrôle a été réalisé en février et mars 2025 mais aucun justificatif n'est présenté.

→ La non-conformité n°5 de l'inspection du 06/03/2020 n'est pas levée. L'exploitant devra transmettre son registre de suivi des contrôles réalisés sur chaque EIPS du site, selon une fréquence qu'il a ou aura définie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 9 : Valeurs limites d'émergence

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 6 - article 2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suite de l'inspection du 06/03/2020

#### Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

#### Constats :

Non-conformité n°6 de l'inspection du 06/03/2020 : L'exploitant devra transmettre les émissions sonores du site (hors période de séchage) afin de démontrer la conformité du site à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 067 DAIDD IC 113 du 11 avril 2007 et l'étude de mesures organisationnelles qui pourraient permettre de limiter l'utilisation du séchoir pour la prochaine campagne.

Réponse de l'exploitant par courrier du 27/07/2020 : L'exploitant a transmis les nouvelles mesures de bruit réalisées le 24/06/2020 hors période de séchage. Les résultats de mesures sont conformes. L'exploitant indique avoir mis en place plusieurs silencieux sur l'ensemble des installations et

notamment les installations de séchage (au niveau des baffles des deux séchoirs, au niveau de l'aspiration générale du site, au niveau de l'extracteur du silo métallique, au niveau des bouches de ventilation des silos bétons). Il affirme que ces travaux ont permis de réduire significativement le niveau acoustique du site permettant d'atteindre la conformité en limite de propriété.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des émissions sonores du site du 09/10/2023. Le rapport ne précise pas directement si le séchoir fonctionnait ou non ni de quelle heure à quelle heure, mais il semblerait que celui-ci fonctionnait en journée uniquement. Les résultats sont conformes aux valeurs limites fixées de jour comme de nuit.

L'exploitant a indiqué que, suite aux demandes de l'inspection, il avait arrêté d'utiliser son séchoir la nuit, puisque les valeurs limites étaient dépassées en période nocturne lors du fonctionnement des séchoirs. L'inspection indique que, si les travaux entrepris sur les installations, pour réduire leur niveau d'émissions sonores, sont suffisants et qu'un contrôle démontre que les résultats de mesures des émissions sonores du site sont conformes, de jour comme de nuit, alors que l'ensemble des installations est en fonctionnement (séchoirs compris), l'exploitant pourrait demander à exploiter ses séchoirs la nuit. Dans ce cas, il conviendra que le rapport de contrôle des émissions sonores précise clairement les installations en fonctionnement lors du contrôle.

→ La non-conformité n°6 de l'inspection du 06/03/2020 est levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 4 - article 4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suite de l'inspection du 06/03/2020

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder au moins tous les 3 ans à des mesures des émissions de poussières qui portent sur chacune des émissions canalisées des silos.

[...]

#### **Constats :**

Non-conformité n°7 de l'inspection du 06/03/2020 : L'exploitant devra transmettre le bon d'intervention des travaux permettant de réaliser un contrôle des rejets atmosphériques du grand séchoir.

Réponse de l'exploitant par courriers du 27/07/2020 et du 05/01/2021 : L'exploitant indique avoir identifié une trappe de maintenance avec son prestataire de contrôle permettant la réalisation des contrôles des rejets atmosphériques du grand séchoir. Ainsi, un contrôle a été réalisé le 13/10/2020. Les résultats sont non-conformes pour les 2 séchoirs et conformes pour les silos E8 et métallique.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques au niveau des silos du 20/10/2023 qui ne présentent aucune non-conformité concernant les rejets en poussières. Il a également présenté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques au niveau des séchoirs du 19/10/2023 qui présentait des non-conformités concernant les rejets en poussière (concentration

moyenne de 2 678 mg/m<sup>3</sup> pour le petit sécheur et 144 mg/m<sup>3</sup> pour le grand sécheur pour une valeur limite d'émission fixée à 5 mg/m<sup>3</sup>).

→ La non-conformité n°7 de l'inspection du 06/03/2020 est levée.

**Suite n°20250917-8 : L'exploitant devra entreprendre des mesures correctives visant à diminuer ses rejets de poussières au niveau des points de rejets atmosphériques des séchoirs, afin qu'ils restent inférieurs à 5 mg/Nm<sup>3</sup> en concentration.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, article Titre 9, article 21; Titre 10, article 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

##### **Prescription contrôlée :**

###### Titre 9, article 21

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie conformes aux normes en vigueur. Ces moyens de secours doivent comprendre notamment :

a) des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques présentés par l'installation et les produits stockés :

[...]

- un ou plusieurs appareils incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre ;

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

###### Titre 10, article 6

En matière de lutte contre l'incendie, des matériels adaptés en quantité et qualité aux risques spécifiques, et permettant une intervention interne ou externe, sont prévus. Au minimum les moyens suivants sont disponibles :

[...]

- des bouches et des poteaux d'incendie situés autour du magasin de stockage.

Ces matériels font l'objet d'une vérification régulière.

##### **Constats :**

L'inspection a demandé à l'exploitant quelles étaient ses ressources en eau pour alimenter ses moyens d'extinction incendie (RIA, colonnes d'aspersion, colonnes sèches). L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre.

**Suite n°20250917-9 : L'exploitant précisera la/les ressources en eau dont il dispose afin d'alimenter ses moyens d'extinction en cas d'incendie (un ou plusieurs appareils incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau,**

<b>bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à combattre). Des bouches et des poteaux d'incendie doivent notamment être situés autour du magasin de stockage d'engrais.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Évacuation des fumées**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Séchoir
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le grand séchoir et le petit séchoir sont équipés de dispositifs passifs en partie haute permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Ventilation**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Séchoir
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.</p> <p>La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu constater la présence d'entrées d'air, en partie basse, et de sorties d'air, en partie haute, du grand séchoir et du petit séchoir permettant une circulation d'air.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 14 : Alimentation en combustible

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Séchoir</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li><li>• à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li></ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les canalisations de gaz naturel, alimentant les séchoirs, sont disposées le long des murs des séchoirs, de sorte à les protéger d'éventuels chocs, elles sont repérées en jaune.</p> <p>Un dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz est placé à l'extérieur des bâtiments séchoirs. La consigne « conduite en cas d'incendie au niveau du séchoir » indique « fermer les vannes d'alimentation énergétiques selon le schéma des canalisations gaz affiché ». Cette vanne se situe dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance, en aval du poste de livraison de gaz, mais n'est pas signalée. Elle se trouve dans une armoire et n'est donc pas visible sans ouverture de l'armoire. Par ailleurs, aucune indication sur le sens de la manœuvre pour l'ouvrir ou la fermer ne figure à proximité de la vanne, ni le repérage des positions ouverte ou fermée.</p> <p><b>Suite n°20250917-10 : Le dispositif de coupure manuelle de l'alimentation en gaz des séchoirs, situé à l'extérieur des bâtiments séchoirs, n'est pas parfaitement signalé. Son sens de manœuvre et le repérage des positions ouverte ou fermée n'est pas indiqué à proximité de ce dispositif.</b></p>

<p>La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Selon l'exploitant, elles sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un pressostat. L'inspection a constaté la présence de détecteurs gaz dans les grand et petit séchoirs. La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel.</p> <p>Enfin, l'inspection a constaté la présence d'organe de coupure rapide de l'alimentation en gaz, dans chaque séchoir, à proximité des appareils de combustion.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 15 : Contrôle de la combustion**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Séchoir</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p> <p>Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.</p> <p>Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.</p> <p>Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les séchoirs sont équipés de sondes de température permettant de contrôler leur bon fonctionnement. Elles se trouvent notamment, d'après l'exploitant, dans le grain en cours de séchage, dans l'arrivée d'air chaud et dans la sortie d'air usé. En cas de température anormale, il indique que les brûleurs des séchoirs se coupent automatiquement ce qui conduit à une mise en sécurité des installations.</p> <p>L'exploitant indique, par ailleurs, que les brûleurs sont équipés d'un dispositif de contrôle de flamme : il s'agit d'une lampe UV capable de détecter la présence ou l'absence d'une flamme. L'exploitant a présenté un exemple de cette lampe dont il dispose comme pièce de rechange. Il affirme qu'en cas d'absence de flamme, détectée par ce dispositif, le brûleur se met en défaut, les ventilations se coupent et chaque vanne d'alimentation en gaz présente au plus près de chaque</p>

brûleur se coupe.

Des capteurs de niveaux de grain équipent les séchoirs d'après l'exploitant. Il indique qu'un niveau « haut haut » commande la manutention (entrée et sortie de céréales dans les séchoirs) et qu'un niveau « haut bas » commande les brûleurs. Si le niveau « haut bas » n'est pas atteint, les brûleurs se coupent automatiquement ce qui conduit à la mise en sécurité des installations.

Concernant l'extraction du grain, il affirme que, si celle-ci ne s'effectue pas correctement, une montée en température est constatée par les capteurs de températures ce qui met en évidence un défaut. Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement de l'extraction du grain, les silos ne se rempliront pas ce qui pourra également permettre d'identifier un défaut sur l'extraction de grain. Pour le petit séchoir, le grain extrait est dirigé vers les silos par un élévateur de reprise. L'exploitant indique qu'il existe un asservissement entre le fonctionnement de cet élévateur et du séchoir (en cas de coupure de l'élévateur, le séchoir s'arrête également). L'ensemble de ces éléments permet de s'assurer du bon fonctionnement de l'extraction des grains.

S'agissant de la ventilation, il affirme qu'un asservissement permet la coupure automatique des brûleurs en cas de coupure de la ventilation.

L'exploitant affirme que les anomalies de fonctionnement des séchoirs sont signalées sur un automate via un listing de défauts pour le grand séchoir, et sur un synoptique, sur lequel un voyant s'allume en cas de défaut, pour le petit séchoir.

L'exploitant a défini des seuils de température à partir desquels une alarme se déclenche. Ces seuils diffèrent entre les typologies de céréales à sécher ainsi qu'entre la localisation des sondes de températures dans le séchoir (brûleur, grain en cours de séchage, air usé). Les températures indicatives de séchage et seuils d'alarme sont définis dans la consigne « principe de base de la conduite d'un séchoir à grains ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 16 : Détection incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séchoir

**Prescription contrôlée :**

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie.

**Constats :**

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de température permettant de détecter un éventuel incendie selon l'exploitant. L'inspection a constaté la présence, dans les deux séchoirs, du boîtier associé à l'alarme sonore. L'exploitant indique que l'alarme se déclenche en cas d'arrêt des

séchoirs. Les séchoirs se situent à proximité immédiate du bureau, ce qui permet aux agents du site de communiquer facilement entre eux en cas d'anomalie constatée sur les séchoirs. Un téléphone portable professionnel est également à disposition sur site. Le chef de silo a indiqué qu'il disposait, par ailleurs, des numéros de téléphone de l'ensemble des personnes à contacter en cas de problème, sur son téléphone personnel.

L'exploitant dispose d'une consigne « conduite en cas d'incendie au niveau du séchoir ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 17 : Conduite des installations

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séchoir

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

**Constats :**

L'exploitant a présenté une consigne « principe de base de la conduite d'un séchoir à grains » qui précise les contrôles/vérifications à réaliser annuellement, cela concerne les contrôles réalisés par des prestataires externes et ceux réalisés en interne. Cette consigne précise également la fréquence et la nature des vérifications à effectuer lors du démarrage, de l'arrêt temporaire, du fonctionnement normal et de l'arrêt des séchoirs, ainsi que les fréquences et typologies de nettoyage à réaliser durant ces périodes.

L'exploitant indique que si séchoir se met en défaut, une levée de doute est nécessaire. Par ailleurs, un défaut ne peut pas être acquitté sans avoir fait l'objet d'actions correctives permettant sa disparition.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séchoir

**Prescription contrôlée :**

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. À défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

**Constats :**

Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée) sur les deux séchoirs. Ces dispositifs ont notamment été présentés par l'exploitant via la documentation technique des séchoirs. Il s'agit de volets présents sur les entrées d'air capables de se fermer, notamment lorsque la ventilation des séchoirs se coupe d'après l'exploitant.

Les séchoirs sont chacun équipés d'un RIA et d'une colonne d'aspersion.

L'inspection a constaté la présence d'une trappe permettant la vidange du grand séchoir vers une aire extérieure. Aucune trappe de ce type n'est cependant présente sur le petit séchoir. L'exploitant indique néanmoins, qu'en cas de besoin d'extinction, le contenu du petit séchoir peut être évacué vers un boisseau, via la manutention, permettant ensuite son déversement sur une aire extérieure sans jamais passer par les capacités de stockage de céréales. Le guide « sécurité des séchoirs de grains » à destination de l'inspection des installations classées indique qu'un transporteur à chaînes, avec inverseur de marche, dirigeant les produits vers l'extérieur plutôt que vers le silo est acceptable. En cas de recours à un transporteur à chaînes, la présence d'un dispositif de pulvérisation d'eau pour l'arrosage des grains incandescents est préférable.

**Suite n°20250917-11 : L'exploitant devra justifier que l'évacuation rapide, en cas d'incendie ou d'échauffement anormal du grain présent dans la colonne de séchage du petit séchoir, s'effectue par un transporteur à chaînes avec inverseur de marche dirigeant les produits vers l'extérieur plutôt que vers le silo. Il justifiera également la présence d'un dispositif de pulvérisation d'eau pour l'arrosage des grains incandescents. Dans le cas où l'un de ces équipements ne serait pas disponible sur site, il étudiera la possibilité de mettre en œuvre ces équipements sur ses installations.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Règles d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 11-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séchoir

**Prescription contrôlée :**

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

**Constats :**

La procédure « principe de base de la conduite d'un séchoir à grains » indique qu'un nettoyage complet du séchoir doit être réalisé dans le mois suivant le dernier séchage réalisé. Ainsi le séchoir est bien nettoyé avant sa remise en route pour une nouvelle campagne de séchage.

Cette procédure précise également qu'un nettoyage est nécessaire à chaque changement de produit à sécher. Des vérifications sont prévues en période de séchage, par cette même procédure, et peuvent conduire à définir un nettoyage adapté.

La procédure mentionne également la nécessité de vidanger totalement la colonne de séchage après tout arrêt supérieur à 12 h. L'inspection a consulté le cahier de séchage de l'exploitant afin de vérifier le respect de cette consigne. Elle relève, par sondage, qu'en novembre 2024, le séchoir a été arrêté de 18h30 à 7h30 le lendemain matin, il a donc été arrêté pendant 13 h. La mention d'une vidange de la colonne de séchage ne figurait pas sur le cahier de séchage consulté. L'exploitant indique qu'en cas d'arrêt du séchage pendant plusieurs heures, des extractions de grains sont réalisées dans la colonne de séchage afin de mettre en mouvement le grain. L'inspection note que ces opérations ne sont pas non plus renseignées dans le cahier de séchage.

**Suite n°20250917-12 : Il convient que l'exploitant consigne, dans son cahier de séchage, les opérations de vidange de la colonne de séchage après tout arrêt supérieur à 12 h, ainsi que les extractions de grains qu'il réalise lorsque le séchoir est à l'arrêt, afin de remettre en mouvement le grain et d'éviter son éventuelle prise en masse. Ces consignes devront être intégrées dans sa consigne « principe de base de la conduite d'un séchoir à grains ».**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 20 : Règles d'exploitation**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 11-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séchoir

**Prescription contrôlée :**

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

**Constats :**

L'exploitant indique que les céréales à sécher font l'objet d'un nettoyage obligatoire par un émotteur-épurateur. Ce dispositif a été constaté par l'inspection. Lors de la réception du grain sur site, il indique réaliser un contrôle de la qualité du produit réceptionné afin de ne pas stocker ou sécher de céréales en cours de fermentation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 21 : Consignes d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Séchoir

##### **Prescription contrôlée :**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher,
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable).

##### **Constats :**

Comme indiqué précédemment, la consigne « principe de base de la conduite d'un séchoir à grains » précise les consignes spécifiques à suivre lors du démarrage, de l'arrêt temporaire, de la période de séchage et de l'arrêt d'un séchoir. Elles précisent également les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher, et les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs. Lors du démarrage du séchoir, la consigne prévoit bien le démarrage préalable de la ventilation avant le démarrage des brûleurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 22 : Vitesse d'éjection des gaz

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Séchoir

##### **Prescription contrôlée :**

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux.

##### **Constats :**

L'inspection a consulté le rapport de contrôle du 19/10/2023 concernant le contrôle des rejets atmosphériques des séchoirs, dans le cadre de la fiche de constat n°10. Elle n'a néanmoins pas vérifié à cette occasion que la vitesse d'éjection des gaz de combustion était au minimum de 5 m/s.

**Suite n°20250917-13 : L'exploitant justifiera, grâce à son dernier rapport de contrôle des rejets**

<b>atmosphériques des séchoirs, que la vitesse d'éjection des gaz de combustion est au moins égale à 5 m/s.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 23 : Surveillance des séchoirs**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Suite de l'inspection du 06/03/2020
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés. L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Non-conformité n°2 de l'inspection du 06/03/2020 : L'exploitant n'a pas mis en place l'enregistrement des contrôles de l'état de corrosion des séchoirs.</p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 27/07/2020 : L'exploitant a transmis une attestation du 12/06/2020 de son prestataire réalisant le contrôle et l'entretien des séchoirs du site précisant que l'état actuel de corrosion ne compromet pas le fonctionnement en sécurité des séchoirs. Il indique que l'état d'évolution du niveau de corrosion sera désormais précisé dans le rapport annuel de vérification des installations de séchage par son prestataire.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir contrôlé l'état de corrosion des séchoirs.</p> <p><b>→ La non-conformité n°2 de l'inspection du 06/03/2020 n'est pas levée.</b></p> <p>Concernant le fonctionnement général des séchoirs, le dernier contrôle réalisé par une entreprise extérieure est daté du 12/02/2025. Dans celui-ci des demandes sont formulées. L'exploitant a présenté un devis associé aux travaux nécessaires pour répondre à ces demandes mais l'exploitant ne sait pas si la commande associée a été passée et si les travaux ont été réalisés. Ce rapport mentionne également une observation nécessitant des actions correctives avant la prochaine campagne de séchage. À ce titre, l'exploitant a présenté la fiche de déplacement relative à l'intervention associée du 21/07/2025.</p> <p><b>Suite n°20250917-14 : L'exploitant justifiera des actions correctives mises en œuvre pour répondre aux demandes formulées dans le rapport de contrôle des séchoirs du 12/02/2025.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 24 : Livret

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/04/2007, article Titre 7 - article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Séchoir
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.
<b>Constats :</b>  L'exploitant ne dispose pas d'un livret de chaufferie sur lequel sont reportés les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des séchoirs.  <b>Suite n°20250917-15 : L'exploitant devra disposer d'un livret de chaufferie sur lequel devront être reportés les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des séchoirs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 25 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Lettre du 08/11/2016			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité
2160-2-a	A	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 2. Autres installations : a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	16 533 m <sup>3</sup>
2910-A-2	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse	8,267 MW

	<p>est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	
[...]		
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les séchoirs sont considérés comme activités connexes à l'activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160 et n'ont plus à être classés sous la rubrique 2910. Il convient donc que l'exploitant demande une mise à jour de sa situation administrative.</p> <p><b>Suite n°20250917-16 : L'exploitant sollicitera une mise à jour de sa situation administrative, les installations de séchage de céréales étant des installations connexes à l'activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160.</b></p>		
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>		
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>		
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>		